

(Créé par Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 11/12/1968)
(Modifié par Arrêté Préfectoral en date du 23/12/1987 – du 04-11-2002
Modifié par Arrêté préfectoral en date du 30/12/2016)

Siège statutaire et administratif :
Maison du Parc naturel régional 357 rue Notre-Dame d'Amour 59230 Saint-Amand-les-Eaux

REUNION DE BUREAU DU 4 DECEMBRE 2024/3

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Grégory LELONG (Commune)

Vice-Présidents :

Jean Luc DETAVERNIER (Conseil Départemental)

Jean Paul FONTAINE (Commune)

Raymond ZINGRAFF (EPCI)

Elisabeth GONDY (Conseil Régional)

Secrétaire : Aurore COLSON (Conseil Régional)

Membres :

Luc FOUTRY (Conseil Régional)

Vincent DOCHEZ (Territoire)

José DUBRULLE (Territoire)

Murielle SHERER (Territoire)

Eric RENAUD (Conseil Départemental)

Caroline LUBREZ (Conseil Régional)

Agostino POPULIN (Territoire)

Daniel GAMBIEZ (Territoire)

Deux postes vacants (Conseil Départemental)

Membres présents :

Grégory LELONG – Jean Luc DETAVERNIER – Raymond ZINGRAFF – José DUBRULLE - Elisabeth GONDY — Daniel GAMBIEZ- Agostino POPULIN

Membres ayant donné pouvoir :

Caroline LUBREZ donne pouvoir à Elisabeth GONDY – Jean Paul FONTAINE donne pouvoir à Grégory LELONG – Eric RENAUD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER- Murielle SCHERER donne pouvoir à Daniel GAMBIEZ – Vincent DOCHEZ donne pouvoir à José DUBRULLE

Membres excusés :

Luc FOUTRY – Aurore COLSON

OBJET

***Biens mobiliers inutilisés – Ancien centre Amaury – Hergnies –
Cession des biens mobiliers en suite de la délibération n°2024-01 en date du 15 février 2024***

Contexte :

LeSyndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut est propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti situé sur la Commune de HERGNIES au cœur d'une vaste zone naturelle, autour de l'étang d'Amaury, qui supporte une habitation individuelle et des bâtiments collectifs (6) d'hébergement et de restauration, bureaux, sanitaires, cuisine, salles de réunion, locaux techniques.

La désaffectation de ce site a été constatée, le déclassement de cet ensemble a été prononcé et le principe de la cession immobilière au profit de l'Etablissement Public Foncier Hauts de France a été approuvé par la délibération n°2024-01 prise par le Comité syndical réuni le 15 février 2024.

Les différentes activités qui ont eu cours sur le site par le passé, nécessitaient l'utilisation de différents biens meubles, de type meubles meublants ou permettant l'accueil et l'hébergements, équipements de loisirs, de pédagogie et de pratiques sportives.

Ces équipements et biens meubles appartiennent soit au syndicat mixte, soit à l'ADEPSE.

Un inventaire de ces équipements et biens mobiliers a été réalisé par les services du syndicat mixte et l'ADEPSE. À l'issue de quoi, l'ensemble des personnes morales disposant de biens meubles sur le site d'Amaury ont été recensés et les biens meubles et équipements leur appartenant.

Ceux de ces biens qui appartiennent au syndicat mixte peuvent ne plus lui être utiles. En conséquence de quoi, selon délibération n°2024-01 du 15 février 2024, le comité syndical a décidé notamment de ce qui suit, au point 4 :

« Il convient en conséquence de décider de la cession à titre onéreux ou du don de ces biens meubles et équipements, en fonction de leur valeur résiduelle. Il convient d'AUTORISER LE BUREAU du syndicat mixte à procéder à cette cession (vente ou don), lorsque l'inventaire des biens meubles et meublants appartenant au syndicat mixte sera terminé. DELEGATION lui est donnée dans cette mesure, en application de l'article 9 alinéa 1 des statuts et de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ».

Cadre juridique :

Il est précisé que les biens, objet de la présente délibération, qui ne présentent aucune spécificité ou originalité, sont des meubles ou équipements courants. Ils ne présentent pas d'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ils ne présentent ainsi pas le caractère de dépendance du domaine public mobilier du syndicat mixte.

Consistance des biens :

Un inventaire contradictoire des équipements et biens meubles a été réalisé avec l'ADEPSE, « Etat des lieux contradictoire Centre d'éducation à l'environnement d'Amaury » le 5 avril 2024 (dressé par J.Schneider, F.De Neve, I.Zarlenga).

Si à ce stade, cet inventaire n'a pas été signé, il a été présenté et lu par le président de l'ADEPSE, lors de l'assemblée générale de l'association, le 4 juillet 2024. Il a alors été précisé :

« Concernant les biens de l'Adepse, J.Schneider précise avoir demandé à BDL le tableau des amortissements. Il y a donc 2 véhicules à conserver – un copieur, un ordinateur, une armoire, des bateaux, ces derniers n'intéressent personne. Par contre, il y a un besoin des vélos à l'Adepse. Sur ce point, il est précisé par le Parc qui en est propriétaire, peut tout à fait les céder à l'association. Les animatrices préciseront leur demande.

J.Schneider propose de tout laisser au Parc hormis les véhicules, l'ordinateur et le copieur. Il précise que Léo Lagrange souhaitait des extincteurs. D. Bruggeman indique que certaines associations (STA Jeunesse) seraient ravies d'avoir du matériel. G.Lelong précise qu'il faudra aller vite pour vider les lieux, la cession à l'EPF étant prévue vidée de tout bien meuble.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité ».

Compte tenu de ce qui précède, l'inventaire des biens meubles ainsi dressé peut être considéré comme exact et sincère (Annexe 1).

Conditions de la cession :

Les conditions de la cession de biens mobiliers sont fixées par le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques.

S'agissant d'une éventuelle cession à titre gracieux, le cadre des cessions à titre gracieux prévu pour l'Etat a été étendu aux collectivités territoriales, et à leurs groupements et établissements publics, (loi n°2022-217 du 21 février 2022). Il est posé par les articles L3212-1 à L3212-4 et R3212-2 à D3212-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les valeurs unitaires des biens meubles qui constituent les plafonds de cession prévus à l'article R. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont fixées à :

- **300 euros** pour les biens meubles mentionnés au 2° de l'article L. 3212-2 du même code (cession au profit des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées.) – Arrêté du 6 avril 2021 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif aux cessions gratuites de biens mobiliers

- **300 euros** pour les biens meubles mentionnés au 11° de l'article L. 3212-2 du même code (cession à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.) - Article D3212-5 du CGPPP.

Il apparaît au regard de leur état de vétusté et de l'ancienneté de leur achat, ainsi que du caractère parfois obsolète de ces équipements, qu'aucun élément ne conduit à conclure que leur valeur individuelle serait supérieure ou égale à 300 €.

Cette conclusion ne peut pas être faite cependant, pour les meubles meublants et équipements techniques « de cuisine » pour lesquels, les services se sont rapprochés d'une société spécialisée dans le commerce et l'entretien d'équipements neufs et occasions pour les bars et restaurants (EMDB-Paris rue des Halles).

Modalités de cession :

Le processus de cession proposée est le suivant.

Dans un 1^{er} temps, les communes membres du Syndicat Mixte du Parc se verront transmettre la copie de la présente délibération et proposer à leur bénéfice, la cession des biens meubles et équipements détaillés à l'annexe ci-après « liste des biens meubles et équipements » n°1 ceci à titre gratuit.

Il appartiendra aux communes intéressées au plus tard le **31 janvier 2025** de faire connaître leur intérêt pour cette cession.

La proposition de cession est faite par le Parc sous condition que la Commune intéressée procède à la reprise en l'état du mobilier avec démontage et retrait par les soins des services municipaux dans un délai de **15 JOURS** à partir de la notification de la décision du parc d'accepter la manifestation d'intérêt de la Commune concernée.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 059-255900748-20241204-3_2024-DE

Ces modalités seront fixées dans une convention de cession de biens mobiliers, valant également sortie d'inventaire pour le parc.

Critères de sélection en cas de sollicitation de deux ou plusieurs Communes pour un même bien ou lot de biens : Tirage au sort effectué par un commissaire de Justice.

Dans un second temps, en cas de défaut de manifestation d'intérêts, pour un ou plusieurs biens, seront notamment sollicitées, les entreprises, associations et structures visées à l'article L3212-2 2 du code général de la propriété de personnes publiques.

Après quoi, pour les biens restants, un déménageur serait mandaté s'engageant à évacuer le mobilier restant vers une filière réglementaire d'élimination et / ou de recyclage.

Pour les meubles et équipements de cuisine, une proposition d'acquisition avec enlèvements sur site a été présentée par la société EMDB, pour un montant de 4261€ TTC, et pour les équipements listés dans le devis également présenté en séance.

Isabelle Zarlenga informe par ailleurs les membres de 2 demandes spécifiques concernant les équipements voile :

- L'une émanant du club de voile d'Hergnies qui sollicite un bateau laser et le bras de levage potence pour handicapé : il est proposé une convention de subventionnement avec le club contre remise de ces éléments.
- Pour le reste des équipements voile, la Fédération Française de voile souhaite reprendre l'ensemble, le prix restant encore à estimer conjointement. La Fédération sollicitera à son tour les clubs de voile des Hauts De France.

Ces deux propositions sont acceptées unanimement par les membres du Bureau syndical. S'agissant de la remise à la Fédération Française de Voile, le prix de cession sera proposé aux membres du Bureau lors d'une prochaine réunion.

La question des délais de la démarche est posée, les discussions avec l'EPF mentionnant des études sur un bien vidé de tout équipement ou meubles meublant dès janvier 2025. Les différentes étapes mentionnées ci-dessus portent à mai/juin 2025 le désencombrement des bâtiments. Pour raccourcir ce délai, il est proposé de passer par un déménageur qui s'appuie sur Valdélia dès la fin de la phase 1. Il s'agit d'un éco-organisme, agréé par le Ministère de la Transition écologique. Valdélia assure la collecte au recyclage matière, avec une traçabilité totale garantie sur le cheminement et le traitement des produits en fin de vie. Soit les meubles collectés sont rénovés par les partenaires de l'ESS et il y a une revente solidaire, soit, ils sont recyclés. E.Gondy indique que localement Dealinka propose des reventes solidaires. L'entreprise pourrait être contactée.

La proposition de solliciter un déménageur s'appuyant sur Valdélia (ou sur Dealinka le cas échéant) est acceptée à l'unanimité.

En conséquence de quoi, après en avoir délibéré, il est décidé ce qui suit :

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe Escaut, en date du 4 février 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L111-1, L2112-1, L 3212-1 à L 3212-4, et R3212-2 à D3212-5

Vu la délibération du comité syndical n°2024-01 en date du 15 février 2024

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide de ce qui suit :

A- Le processus de cession suivant est autorisé :

1- Dans un 1^{er} temps, les communes membres du Syndicat Mixte du Parc se verront transmettre la copie de la présente délibération et proposer à leur bénéfice, la cession des biens meubles et équipements détaillés à l'annexe ci-après « liste des biens meubles et équipements » n°1 ceci à titre gratuit.

Il appartiendra aux communes intéressées au plus tard le 31 janvier 2025 de faire connaître leur intérêt pour cette cession.

La proposition de cession est faite par le Parc sous condition que la Commune intéressée procède à la reprise en l'état du mobilier avec démontage et retrait par les soins des services municipaux dans un délai de **15 JOURS** à partir de la notification de la décision du parc d'accepter la manifestation d'intérêt de la Commune concernée.

Ces modalités seront fixées dans une convention de cession de biens mobiliers, valant également sortie d'inventaire pour le parc.

En cas de sollicitation concurrente, de deux ou plusieurs Communes pour un même bien ou lot de biens, la cession à titre gracieuse sera faite au bénéfice de la Commune, désignée par tirage au sort effectué par un commissaire de Justice.

Après quoi, pour les biens restants, un déménageur serait mandaté s'engageant à évacuer le mobilier restant vers une filière de réglementaire d'élimination et / ou de recyclage.

2- Pour les meubles et équipements de cuisine, la proposition d'acquisition avec enlèvements sur le site d'Amaury, qui a été présentée par la société EMDB, pour un montant de 4261€ TTC, et pour les équipements listés dans le devis présenté en séance, en date du 05/10/2024, est approuvée.

3- Pour les biens figurant à l'annexe 2 « Inventaire voile Amaury », il est décidé d'accepter la proposition de la Fédération Française de Voile de reprise en lot. Au regard des négociations liées à cette reprise, ce point sera ré-étudié lors d'un prochain bureau.

4- Pour ce qui est du bateau laser et du bras de levage potence pour handicapé, il subventionnement avec le club de voile d'Hergnies contre remise de ces éléments.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024 convention de
Publié le
ID : 059-255900748-20241204-3_2024-DE

S'LO

B- Monsieur le Président est autorisé à prendre l'ensemble des mesures d'exécution et décisions propres à l'exécution de la présente délibération.

Le quorum étant atteint, les membres peuvent valablement délibérer.

Cette délibération est mise aux voix :

Nombre d'inscrits : 14
Nombre de présents : 7 Nombre de pouvoir : 5
Nombre de votants : 12

Pour : 12
Contre : 0

Le Bureau syndical a adopté.
Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Grégory LELONG

